

**Convention de partenariat entre la direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Charente,
le comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)
et la fédération Charentaise des œuvres laïques (FCOL)**

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Charente (DSDEN)
Représentée par Madame l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale
de la Charente, **Madame Marie-Christine Hébrard**,

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Charente (CD USEP),
Représenté par son président **Monsieur Pascal Masif**,

et

La Ligue de l'enseignement de la Charente (Fédération Charentaise des Oeuvres Laïques, FCOL) dont le Comité
Départemental USEP est le secteur sportif scolaire,
Représentée par sa présidente, **Madame Line Duchiron**.

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 552-2 et L 552-3,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et
sportives,

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu le décret du 12 septembre 2003, approuvé en Conseil d'État, portant approbation des statuts de l'Union sportive
de l'enseignement du premier degré,

Vu la circulaire n° 87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire,

Vu la circulaire n° 2002-130 du 25 avril 2002 sur le sport scolaire à l'école, au collège et au lycée,

Parce qu'ils affirment :

- la nécessité de voir l'enfant assumer un rôle actif dans ses apprentissages ;
 - la complémentarité entre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive et de l'éducation morale et
civique et la pratique volontaire des activités physiques, sportives et de pleine nature sous forme associative ;
 - la nécessaire cohérence entre les valeurs que l'école entend faire acquérir aux élèves des classes maternelles et
élémentaires au travers du socle commun de connaissances de compétence et de culture et des programmes et leur
mise en œuvre dans le cadre associatif ;
 - leur volonté de développer un projet éducatif et sportif en faveur des élèves et de préciser les missions d'une
fédération sportive scolaire des écoles primaires publiques ;
- Ont décidé de renouveler la convention de partenariat qui les lie.

A été convenu ce qui suit :

Article 1

La mission de service public confiée par la DSDEN de la Charente au comité départemental USEP, porte sur :

- La construction d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres scolaires et périscolaires adaptées
à l'âge des enfants ;
- La contribution à l'engagement civique et social des élèves par leur responsabilisation progressive dans le
fonctionnement de l'association d'école.

Pour mener à bien ces objectifs, la DSDEN de la Charente favorisera et accompagnera la création des associations
USEP dans toutes les écoles publiques primaires du département, conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée
(article 1).

Les associations USEP auront pour objet :

- d'organiser les rencontres sportives scolaires et périscolaires de l'enseignement public du premier degré ;
- de promouvoir le développement d'activités sportives diversifiées, en regroupant enfants, enseignants, parents et
partenaires de l'action éducative autour d'un projet sportif et associatif ;

- de contribuer à l'acquisition de connaissances et de compétences sportives, sociales, civiques et culturelles par les enfants, en assurant la cohérence entre les rencontres sportives et les apprentissages de l'EPS ;
- de permettre aux enfants d'assumer un rôle actif dans leurs apprentissages, en accordant une place majeure à la diversité des rôles qui leur sont dévolus (joueurs, arbitres, organisateurs etc.).

Les projets d'école et leurs avenants annuels font figurer les activités des associations USEP lorsqu'elles se déroulent sur le temps scolaire et périscolaire.

Article 2

Le comité départemental USEP s'engage à développer toutes les actions visant à accompagner, enrichir et diversifier les enseignements scolaires, en particulier :

- en développant dans les pratiques associatives et les projets pédagogiques des approches transversales (citoyenneté, santé, culture, sécurité routière...) ;
- en élaborant des documents pédagogiques afin d'aider les enseignants à mettre en œuvre les activités et pratiques indiquées ci-dessus ;
- en favorisant la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap, notamment par leur participation avec des élèves valides à des activités et des rencontres organisées de façon régulière ;
- en favorisant les échanges entre les classes du département ;
- en favorisant l'ouverture de l'association d'école sur son environnement proche (le quartier, la commune...) par la mobilisation et la mutualisation des compétences et des ressources locales autour de projets partenariaux relevant de dispositifs institutionnels, en lien avec les politiques éducatives locales.

Article 3

Dans le cadre de son habilitation, le comité départemental USEP s'engage à participer à toute action d'ingénierie, de coordination et de formation dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de formation.

- en organisant des formations visant à améliorer les compétences de tous les acteurs du projet associatif, et plus généralement à concourir à une adaptation qualitative des enseignants à l'exercice de leur métier ;
- en accueillant les enseignants volontaires dans les stages de formation qu'elle organise dans le cadre de son Dispositif Fédéral de Formation, sous réserve de l'accord de l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
- en promouvant les diplômes fédéraux d'animateurs et de formateurs USEP auprès des enseignants ;
- en contribuant, à la demande des recteurs, aux dispositifs de validation des acquis de l'expérience pour les intervenants qui font vivre le projet associatif de l'USEP.

Article 4

Conformément à ses statuts, le comité départemental USEP, partenaire habilité par la DSDEN à intervenir dans l'enseignement du premier degré participe, seul ou avec ses partenaires, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques dès lors qu'il engage des rencontres sportives pendant le temps scolaire conformément à l'article 1.

Article 5

Le comité départemental USEP, dont l'Inspectrice d'Académie Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est la présidente d'honneur, s'engage à :

- associer systématiquement à toutes ses actions les conseillers pédagogiques, notamment ceux chargés de l'éducation physique et sportive conformément à leur mission définie par les textes réglementaires en vigueur ;
- contribuer au développement de projets éducatifs, coordonnant l'engagement de différents acteurs locaux, notamment dans la mise en œuvre des PEdT ;
- décliner les projets initiés nationalement au travers des conventions quadripartites signées avec l'UNSS et une fédération sportive délégataire.

Article 6

Au regard de la place et du rôle spécifique occupés par le sport scolaire dans l'enseignement du premier degré, le partenariat défini par la présente convention est une déclinaison des conventions signées, au niveau académique, entre le recteur, le président du comité régional USEP, et un représentant désigné par la Ligue de l'enseignement, et au niveau national, entre le ministre de l'éducation nationale, la présidente de l'USEP nationale, et le président de la Ligue de l'enseignement.

Article 7

La DSDEN de la Charente s'engage à soutenir les actions du CD USEP :

- en sollicitant les Inspecteurs de l'Education Nationale, afin qu'ils sensibilisent les directeurs et les enseignants sur l'importance des pratiques physiques et sportives et sur le rôle de l'USEP dans ce domaine
- en mobilisant le réseau des conseillers pédagogiques en faveur des actions développées par le CD et les associations USEP dans le cadre de cette convention ;
- en favorisant, dans et en dehors du temps scolaire, les initiatives du CD et des associations USEP en matière d'organisation de rencontres, de formations et de productions pédagogiques ;
- en encourageant le développement de ses projets dans le cadre des politiques territoriales avec une attention particulière en direction des publics à besoins spécifiques ou relevant de l'éducation prioritaire ;
- en favorisant la mise en œuvre des projets du CD USEP, pendant et en dehors du temps scolaire, dans le cadre des conventions prévues dans les textes en vigueur;
- en facilitant la diffusion des travaux de recherches pédagogiques, techniques et organisationnelles du CD ou des associations USEP ;
- par la prise en compte de l'USEP dans la mise en œuvre des politiques éducatives territoriales, notamment durant le temps périscolaire ;
- par la coordination des plans d'action de circonscription et du département avec les organisations de rencontres sportives inscrites aux calendriers des secteurs ou au plan départemental USEP ;
- en associant un représentant de l'USEP aux instances départementales relevant des domaines de l'éducation physique et sportive (équipe départementale d'EPS, commission départementale EPS inter degrés).

Article 8

La DSDEN de la Charente, en fonction des moyens dont elle dispose dans le cadre de l'annualité budgétaire, s'engage à soutenir l'USEP sous forme de :

- Moyens financiers : versement d'indemnités péri éducatives aux animateurs USEP engagés hors temps scolaire notamment dans le dispositif « bivouacs Charentais cycle 3 » et « camps USEP cycle 2 »,
- Moyens humains : remplacement des animateurs USEP pour leur permettre de participer à des réunions statutaires, à des stages de formation, à l'organisation ou l'encadrement de rencontres, à l'élaboration de documents pédagogiques.
- Temps de formation institutionnalisés inscrits au plan départemental de formation :
 1. Formations disciplinaires : didactique et pédagogie des APSA, activités innovantes
 2. Formation des délégués de secteur USEP : une journée annuelle de regroupement des délégués, encadrée par l'équipe départementale EPS et programmée au cours de la première quinzaine suivant la rentrée scolaire, afin de pouvoir bénéficier des moyens de remplacement non mobilisés à cette période de l'année.

Article 9

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, une cellule de suivi est mise en place, comprenant trois représentants de l'inspection académique de la Charente, dont deux membres de la commission départementale EPS et trois représentants du comité départemental USEP. En tant que de besoin, celle-ci peut être élargie à des personnalités extérieures.

Cette cellule se réunit au moins une fois par an, afin d'établir un bilan des actions menées, et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

Article 10

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Pendant cette période, elle peut être modifiée d'un commun accord entre les parties.

À l'issue de ces quatre années, une évaluation globale permettra d'étudier sa reconduction dans le cadre d'une mission de service public.

Elle peut être dénoncée par l'une des trois parties, au plus tard le 1er avril de l'année scolaire en cours.

Fait à Angoulême, le 3 avril 2018

L'Inspectrice d'Académie
Directrice des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Charente

Le Président
Du Comité Départemental USEP

Marie-Christine Hébrard

Pascal Masif

La Présidente
De la ligue de l'enseignement Charente
FCOL

Line Duchiron